

## SERVICES À LA PERSONNE

### BÉNÉFICIEZ DU SERVICE D'AVANCE IMMÉDIATE DE CRÉDIT D'IMPÔT

---

Jusqu'en décembre 2021, les particuliers employant un salarié à domicile versaient la totalité du salaire à leur employé avant de pouvoir bénéficier du crédit d'impôt lors de leur déclaration de revenus l'année suivante, sous déduction d'une avance de 60 % qui leur était versée au mois de janvier.

Grâce à l'avance immédiate de crédit d'impôt, celui-ci peut être immédiatement déduit des montants dus : **vous ne réglez que 50 % des sommes à payer** (salaires et charges sociales).

En effet, depuis janvier 2022, les particuliers qui ont recours à des services à domicile peuvent bénéficier d'une avance immédiate de crédit d'impôt.

Ce service, proposé par l'Urssaf en collaboration avec la Direction générale des Finances publiques, permet aux ménages, dans la limite d'un plafond annuel de 12 000 € de dépenses publiques, permet aux ménages, dans la limite d'un plafond annuel de 12 000 € de dépenses (porté à 20 000 € en cas de personne au sein du foyer fiscal bénéficiaire d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion mention invalidité), de bénéficier immédiatement du crédit d'impôt, afin d'éviter le décalage de plusieurs mois qui prévalait jusqu'à présent.

Le crédit d'impôt est alors automatiquement déduit de vos dépenses.

**Ce service est gratuit et accessible par simple adhésion.**

Grâce à ce service, vous pouvez également visualiser le montant de crédit d'impôt consommé ainsi que celui encore disponible.

### COMMENT BÉNÉFICIER DE CE NOUVEAU SERVICE ?

---

**Les particuliers employeurs** déclarant leur salarié via le service « Cesu + » peuvent bénéficier de ce service.

Vous devez préalablement souscrire au service « Cesu + » de l'Urssaf puis vous rendre sur la rubrique « Mon avantage fiscal » de votre espace.

Pour en savoir plus sur le fonctionnement et modalités d'accès au service, rendez-vous sur le site du [Cesu](#).

**Les particuliers faisant appel à des organismes de services à la personne** (prestataire, mandataire ou plateforme) peuvent également bénéficier de l'avance immédiate.

Les organismes de services à la personne habilités proposent l'activation de l'avance immédiate à leurs clients. Celle-ci reste optionnelle et gratuite. Il revient à l'organisme de services à la personne de réaliser la démarche d'inscription pour les clients qui souhaiteront en bénéficier.

Pour en savoir plus sur le fonctionnement et les modalités d'accès du service pour les clients d'organisme de services à la personne, rendez-vous sur [Urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) :

- [pour les clients d'organisme prestataire](#) ;
- [pour les clients de mandataire ou de plateforme de mise en relation](#).

## NOUVEAUTÉ : LA DÉCLARATION DE LA NATURE D'ACTIVITÉ

Afin de mieux évaluer les typologies de dépenses ouvrant droit à un crédit d'impôt au titre des services à la personne, l'article 18 de la loi de finances pour 2023 impose de nouvelles obligations déclaratives aux usagers, qui devront désormais renseigner la nature de l'activité pour laquelle le bénéfice du crédit d'impôt est demandé, ainsi que le montant correspondant.

À cet effet, 27 rubriques nouvelles ont été créées.

### Déclaration papier

Pour les usagers qui déclarent au format papier, l'annexe utile à la déclaration des réductions et crédits d'impôts « 2042 RICI » a été enrichie des rubriques correspondantes pour permettre aux usagers de préciser la nature des dépenses de service à la personne (SAP). Les usagers devront donc déposer deux déclarations : la déclaration de revenus 2042K et l'annexe « 2042RICI ».

Il est précisé sur la 2042K que les montants de dépenses d'emploi à domicile ou de services à la personne globalisés en case 7DB de la déclaration n° 2042 doivent être détaillés par type de dépenses sur la 2042RICI. La case 7DB restera pré-remplie des dépenses SAP connues de l'administration fiscale.

### Sur la 2042 :

#### Services à la personne, emploi à domicile

Dépenses d'emploi à domicile *Si ce montant est inexact, corrigez case 7DB* ..... 7DB

*Vous devez détailler en page 1 de la 2042 RICI le montant correspondant à chaque type de dépenses d'emploi à domicile*

## Sur la 2042 RIC1 :

### Services à la personne, emploi à domicile

Si vous avez indiqué en case 7DB des dépenses d'emploi à domicile ou de services à la personne, vous devez indiquer ci-dessous le montant correspondant à chaque type de dépenses :

Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile .....	BDA	
Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés* .....	BDB	
Assistance et aide aux personnes âgées ou handicapées .....	BDC	
Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques* .....	BDD	
Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques* .....	BDE	
Entretien de la maison et travaux ménagers .....	BDF	
Petits travaux de jardinage (dépenses limitées à 5000€ par an et par foyer) .....	BDG	
Travaux de petit bricolage (dépenses limitées à 500€ par an et par foyer) .....	BDH	
Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile .....	BDI	
Accompagnement des enfants de 3 ans et plus* .....	BDJ	
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile .....	BDK	
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes .....	BDL	
Préparation de repas à domicile .....	BDM	
Livraison de repas à domicile* .....	BDN	
Collecte et livraison à domicile de linge repassé* .....	BDO	
Livraison de courses à domicile* .....	BDP	
Assistance informatique et internet à domicile (dépenses limitées à 3000€ par an et par foyer) .....	BDQ	
Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes .....	BDR	
Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile .....	BDS	
Assistance administrative à domicile .....	BDT	
Téléassistance et visio assistance .....	BDU	
Interprète en langue des signes .....	BDV	
Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire* .....	BDW	
Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire* .....	BDX	
Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile .....	BDY	
Coordination et délivrance des services à la personne .....	BDZ	
Accueil familial .....	BEA	

\* Cette activité doit être comprise dans une offre globale de services à la personne

## Parcours en ligne

Lors de son parcours déclaratif en ligne, l'utilisateur devra sélectionner parmi les 27 typologies de dépenses qui lui sont proposées dans le menu déroulant, celles qui le concernent et en préciser le détail (montant et bénéficiaire).

### Services à la personne : emploi à domicile

- Dépenses d'emploi à domicile

7DB

- Aides perçues pour l'emploi à domicile (APA, PCH, CESU préfinancé ...)

7DR

- Avance de crédit d'impôt déjà perçue

✎  
Pour consulter ou modifier, cliquez sur l'icône à droite.

Traitements et salaires connus			
Services à la personne : emploi à domicile (7DB) et aides perçues (7DR)			
Identité des salariés ou de l'entreprise	Type de dépense	Montant de la dépense	Montant de l'aide perçue
<input type="text"/>	<input type="text" value="-- Type de dépense --"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<small>Pour valider, veuillez compléter les zones entourées en rouge ou supprimer la ligne.</small>			
TOTAL du montant qui sera reporté :		7DB <input type="text"/>	7DR <input type="text"/>
<input type="button" value="Ajouter une ligne"/>			